

REGISTRATION REPORT

Part A

Risk Management

Product code: ANL-F001

Product name(s): ARMICARB

Chemical active substance(s):

Potassium hydrogen carbonate, 850 g/kg

Southern Zone

Zonal Rapporteur Member State: France

NATIONAL ASSESSMENT FRANCE

Application for a label extension according to Art. 51

-

Minor uses

Applicant: De Sangosse S.A.S.

Date: 24 March 2025

Table of Contents

1	DETAILS OF THE APPLICATION.....	3
1.1	APPLICATION BACKGROUND.....	3
1.2	ACTIVE SUBSTANCE APPROVAL.....	3
1.3	REGULATORY APPROACH.....	4
1.4	DATA PROTECTION CLAIMS.....	5
1.5	LETTER(S) OF ACCESS.....	6
2	DETAILS OF THE AUTHORISATION.....	6
2.1	PRODUCT IDENTITY.....	6
2.2	CLASSIFICATION AND LABELLING.....	6
2.2.1	<i>Classification and labelling under Directive 99/45/EC.....</i>	<i>6</i>
2.2.2	<i>Classification and labelling in accordance with Regulation (EC) No1272/2008.....</i>	<i>6</i>
2.2.3	<i>Other phrases in compliance with Regulation (EU) No 547/2011.....</i>	<i>6</i>
2.2.4	<i>Other phrases linked to the preparation.....</i>	<i>6</i>
2.3	PRODUCT USES.....	7
3	RISK MANAGEMENT.....	14
3.1	REASONED STATEMENT OF THE OVERALL CONCLUSIONS TAKEN IN ACCORDANCE WITH THE UNIFORM PRINCIPLES.....	14
3.1.1	<i>Physical and chemical properties.....</i>	<i>14</i>
3.1.2	<i>Methods of analysis.....</i>	<i>14</i>
3.1.3	<i>Mammalian Toxicology.....</i>	<i>14</i>
3.1.4	<i>Residues and Consumer Exposure.....</i>	<i>14</i>
3.1.5	<i>Environmental fate and behaviour.....</i>	<i>14</i>
3.1.6	<i>Ecotoxicology.....</i>	<i>14</i>
3.1.7	<i>Efficacy.....</i>	<i>14</i>
3.2	CONCLUSIONS ARISING FROM FRENCH ASSESSMENT.....	14
3.3	FURTHER INFORMATION TO PERMIT A DECISION TO BE MADE OR TO SUPPORT A REVIEW OF THE CONDITIONS AND RESTRICTIONS ASSOCIATED WITH THE AUTHORISATION.....	15
	APPENDIX 1 – COPY OF THE FRENCH DECISION.....	16
	APPENDIX 2 – COPY OF THE DRAFT PRODUCT LABEL AS PROPOSED BY THE APPLICANT.....	36

PART A – Risk Management

The company Sangosse S.A.S has requested a label extension in France for the ARMICARB (formulation code: SP) according to article 51 Regulation (EC) no 1107/2009¹

This document describes the specific conditions of use and labelling required for extension of the registration of ARMICARB (ARANL-F001) containing 850 g/kg of potassium hydrogen carbonate in France.

The conclusions of the risk assessment are based on the already existing registration of the preparation in France. Therefore, the evaluation of the current application is limited to the points not covered by the existing registration.

Appendix 1 of this document provides a copy of the French Decision.

Appendix 2 of this document is a copy of the draft product label as proposed by the applicant.

1 DETAILS OF THE APPLICATION

1.1 Application background

ARMICARB (Armicarb 85 SP) is a soluble powder containing 850 g/kg of potassium hydrogen carbonate, for use as a fungicide for the control of various pests. The aim of this registration application is to gain a label extension for different crops.

The complete GAP for the national application in France is provided below, under point 2.3.

1.2 Active substance approval

Potassium hydrogen carbonate

Commission Implementing Regulation (EU) 2021/1452 of 3 September 2021 renewing the approval of the active substance potassium hydrogen carbonate as a low-risk substance in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council concerning the placing of plant protection products on the market, and amending the Annex to Commission Implementing Regulation (EU) No 540/2011.

Specific provisions of regulation were as follows :

For the implementation of the uniform principles, as referred to in Article 29(6) of Regulation (EC) No 1107/2009, the conclusions of the renewal report of potassium hydrogen carbonate, and in particular Appendices I and II thereto, shall be taken into account.

Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance potassium hydrogen carbonate, European Food Safety Authority (EFSA), Parma, Italy, EFSA Journal 2021;19(5):6593

A Review Report is available (SANTE 2021-106508_Rev. 1, 6 July 2021).

¹ REGULATION (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council of 21 October 2009 concerning the placing of plant protection products on the market and repealing Council Directives 79/117/EEC and 91/414/EEC

1.3 Regulatory approach

The present application (n°2022-2614) was evaluated in France by the French Agency for Food, Environmental and Occupational Health & Safety (Anses)².

The current document based on Anses' assessment of the application submitted for this product is in compliance with Regulation (EC) no 1107/2009, implementing regulations and French regulations.

Since the application is intended for use in France only, the draft Part A was not circulated for comments.

According to the French law and procedures, specific conditions of use are set out in the Decision letter.

The French Order of 4th May 2017³ provides that:

- unless formally stated in the product authorisation, the pre harvest interval (PHI) is at least 3 days;
- unless formally stated in the product authorisation, the minimum buffer zone alongside a water body is 5 m;
- unless formally stated in the product authorisation, the minimum re-entry period is 6 hours for field uses and 8 hours for indoor uses.

Drift reduction measures such as low-drift nozzles are not considered within the decision making process in France. However, drift buffer zones may be reduced under some circumstances as explained in appendix 3 of the above-mentioned French order.

The data taken into account are those deemed to be valid either at European Union level or at zonal/national level. This part A presents a summary of essential scientific points upon which recommendations are based and is not intended to show the assessment in detail.

The conclusions relating to the acceptability of risk are based on the criteria indicated in Regulation (EU) N°546/2011⁴, and are expressed as “acceptable” or “not acceptable”/“not finalised” in accordance with those criteria.

Moreover, the French Order of 12 April 2021⁵ provides that:

- an authorisation granted for a « reference » crop applies also for “linked” crops unless formally stated in the decision
- the “reference” and “linked crops are defined in appendix 1 of that French order. .

Thus, at French national level, possible extrapolation of submitted data and the corresponding assessment from “reference” crops to “linked” ones are undertaken even if not clearly requested by the applicant in their dRR, and a conclusion is reached on the acceptability of the intended uses on those “linked” crops. The aim of this Order, mainly based on the EU document on residue data extrapolation⁶ is to supply “minor” crops with registered plant protection products.

Therefore the GAP table (Section 2.3) and Decision may include uses on crops not originally requested by the applicant.

Finally, the French Order of 20 November 2021⁷ on the protection of bees and other pollinating insects and the preservation of pollination services when using plant protection products provides that unless otherwise stated in the

² French Food Safety Agency, Afssa, before 1 July 2010

³ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, amended by the arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/4/AGRG1632554A/jo/texte> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039686039&categorieLien=id>

⁴ COMMISSION REGULATION (EU) No 546/2011 of 10 June 2011 implementing Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council as regards uniform principles for evaluation and authorisation of plant protection products

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043401456>

⁶ SANCO document “guidance document:- Guidelines on comparability, extrapolation, group tolerances and data requirements for setting MRLs”: SANCO/ 7525/VI/95 - rev.9

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044346734>

product authorisation, use on attractive crop⁸ when in flower and on foraging area is forbidden. Specific conditions of application on flowering crops should be respected. As consequences specific SPe 8 may include reference to this order.

The Decision, as reproduced in Appendix 1, takes also into account national provisions, including national mitigation measures.

1.4 Data protection claims

There is no new data submitted with this application.

⁸ List of culture considered as unattractive to bees and other pollinators insects defined by French Agricultural ministry and published in Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture.

1.5 Letter(s) of access

Not relevant for this application.

2 DETAILS OF THE AUTHORISATION

2.1 Product identity

Product name (code)	ARMICARB (ANL-F001)
Authorisation number	2110059
Function	Fungicide
Applicant	De Sangosse S.A.S.
Composition	850 g/kg Potassium hydrogen carbonate
Formulation type (code)	Soluble Powder [Code: SP]
Packaging	Not relevant for extension of authorisation according article 51.

2.2 Classification and labelling

2.2.1 Classification and labelling under Directive 99/45/EC

Not relevant for extension of authorisation according article 51.

2.2.2 Classification and labelling in accordance with Regulation (EC) No1272/2008

Not relevant for extension of authorisation according article 51.

2.2.3 Other phrases in compliance with Regulation (EU) No 547/2011

Refer to the decision of product authorization.

2.2.4 Other phrases linked to the preparation

Wear suitable personal protective equipment ⁹ : refer to the Decision in Appendix 1 of product authorisation.
Re-entry period ¹⁰ : refer to the decision of product authorisation.
Pre-harvest interval ¹¹ : 1 or 3 days.
Other mitigation measures: refer to the decision of product authorisation.
The label must reflect the conditions of authorisation.

⁹ If a tractor with cab is used, wearing gloves during application is only required when working with the spray mixture

¹⁰ The legal basis for this is **Titre I Article 3** of the French Order of 4th May 2017 concerning the marketing and use of products encompassed by article L. 253-1 of the rural code [that is, plant protection products/pesticides]

¹¹ According to the French Order of 4th May 2017, PHI cannot be lower than 3 days unless specifically stated in the assessment and decision.

2.3 Product uses

Please note: The GAP Table below reports the intended uses proposed by the applicant, and possible extrapolation according to French Order of 12 April 2021 (highlighted in green), evaluated and concluded as safe uses by France as RMS. Those uses are then granted in France.

When the conclusion is “not acceptable”, the intended use is highlighted in grey and the main reason(s) reported in the remarks.

When a use is “acceptable” with GAP restrictions, the modifications of the GAP are in bold.

Use should be crossed out when the applicant no longer supports this use.

GAP rev. 1, date: 2025-March-24

PPP (product name/code): ARMICARB / ANL-F001

Formulation type: SP ^(a, b)

Active substance 1: Potassium hydrogen carbonate

Conc. of a.s. 1: 850 g/kg ^(c)

Applicant: DE SANGOSSE S.A.S

Professional use:

Zone(s): Southern Zone/Interzonal ^(d)

Non-professional use:

Verified by MS: Yes

Field of use: Fungicide

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Use- No. *	Member state(s)	Crop and/or situation (crop destination / purpose of crop)	F, Fn, Fpn G, Gn, Gpn or I **	Pests or Group of pests controlled (additionally: developmental stages of the pest or pest group)	Application				Application rate			PHI (days)	Remarks: e.g. g safener/ synergist per ha
					Method / Kind	Timing / Growth stage of crop & season	Max. number a) per use b) per crop/ season	Min. interval between applications (days)	kg or L product/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	g or kg as/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	Water L/ha min/max		
Minor uses according to Article 51 (zonal uses)													
1	FR	Legume vegetables, fresh (without pods) PIBSX, CNAGL, PHSVX, VICFX, CIDAF, VIGSI	F	Powdery mildew ERYSPG	Foliar spray	BBCH 10- 89	a) 3 b) 3	7	a) 5 b) 15	a) 4.25 b) 12.75	200 - 1000	1	Acceptable
2	FR	Legume vegetables, fresh (with pods) PIBSX, CNAGL, PHSVX, VICFX, CIDAF, VIGSI	F	Powdery mildew ERYSPG		BBCH 10- 89	a) 3 b) 4	7	a) 5 b) 20	a) 4.25 b) 17	200 - 1000	1	Acceptable

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Use- No. *	Member state(s)	Crop and/or situation (crop destination / purpose of crop)	F, Fn, Fpn G, Gn, Gpn or I **	Pests or Group of pests controlled (additionally: developmental stages of the pest or pest group)	Application				Application rate			PHI (days)	Remarks: e.g. g safener/ synergist per ha
					Method / Kind	Timing / Growth stage of crop & season	Max. number a) per use b) per crop/ season	Min. interval between applications (days)	kg or L product/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	g or kg as/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	Water L/ha min/max		
3	FR	Pomegranate PUNGR	F	Storage disease (<i>Aspergillus castaros</i>)		BBCH 59- 89	a) 8 b) 8	7	a) 5 b) 40	a) 4.25 b) 34	400 - 1500	1	Acceptable
4	FR	Stone fruits PRNPS, PRNAR, PRNCE, PRNDO, PRNJP, PRNPN, PRNDS	F	Storage disease (<i>Botrytis sp.</i> , <i>Monilinia sp.</i> , <i>Rhizopus sp.</i>)		BBCH 59- 89	a) 3 b) 5	3	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	1	Acceptable
5	FR	Stone fruits PRNPS, PRNAR, PRNCE, PRNDO, PRNJP, PRNPN, PRNDS	I	Storage disease BOTRCI, MONIFC, MONIFG, MONILA, PENISP, RIZPSP	Dipping or showering of harvested fruits	BBCH 99	a) 1 b) 1	-	a) 50 g/L b) -	a) 50 g/L b) -	-	1*	Acceptable
6	FR	Plum, Mirabelle, jujube PRNDO, PRNJP, ZIPJU, PRNDS	F	Pocket (bladder) plum TAPHPR		BBCH 07- 79	a) 3 b) 5	7	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	3	Acceptable
7	FR	Peach, apricot, nectarine PRNPS, PRNAR, PRNPN	F	Coyneum, Polystigma STIGCA, POLTSP		BBCH 07- 79	a) 3 b) 5	7	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	3	Acceptable
8	FR	Peach, apricot, nectarine PRNPS, PRNAR, PRNPN	F	Scab VENTCA		BBCH 59- 79	a) 3 b) 5	7	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	3	Acceptable
9	FR	Peach, apricot, nectarine PRNPS, PRNAR, PRNPN	F	Rust TRANPS		BBCH 69- 89	a) 3 b) 5	7	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	3	Acceptable

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Use- No. *	Member state(s)	Crop and/or situation (crop destination / purpose of crop)	F, Fn, Fpn G, Gn, Gpn or I **	Pests or Group of pests controlled (additionally: developmental stages of the pest or pest group)	Application				Application rate			PHI (days)	Remarks: e.g. g safener/ synergist per ha
					Method / Kind	Timing / Growth stage of crop & season	Max. number a) per use b) per crop/ season	Min. interval between applications (days)	kg or L product/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	g or kg as/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	Water L/ha min/max		
10	FR	Cherry PRNCE	F	Mold BOTRCI, MONIFC, MONIFG, MONILA		BBCH 53- 89	a) 3 b) 5	3	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	1	Acceptable
11	FR	Cherry PRNCE	F	Coyneum, Polystigma STIGCA, POLTSP		BBCH 07- 79	a) 3 b) 5	7	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	1	Acceptable
12	FR	Cherry PRNCE	F	Anthraxnose BLUMJA, GNOMER		BBCH 69- 89	a) 3 b) 5	7	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	1	Acceptable
13	FR	Almond PRNDU	F	Leaf curl TAPHDE		BBCH 03- 75	a) 3 b) 5	7	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	3	Acceptable
14	FR	Almond PRNDU	F	Coryneum STIGCA		BBCH 07- 79	a) 3 b) 5	7	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	3	Acceptable
15	FR	Almond PRNDU	F	Mold MONIFC, MONILA		BBCH 59- 89	a) 3 b) 5	3	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	3	Acceptable
16	FR	Almond PRNDU	F	Rust TRANPS		BBCH 69- 79	a) 3 b) 5	7	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	3	Acceptable
17	FR	Almond PRNDU	F	Scab, polystigma POLTOC, VENTCA		BBCH 59- 79	a) 3 b) 5	7	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	3	Acceptable

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Use- No. *	Member state(s)	Crop and/or situation (crop destination / purpose of crop)	F, Fn, Fpn G, Gn, Gpn or I **	Pests or Group of pests controlled (additionally: developmental stages of the pest or pest group)	Application				Application rate			PHI (days)	Remarks: e.g. g safener/ synergist per ha
					Method / Kind	Timing / Growth stage of crop & season	Max. number a) per use b) per crop/ season	Min. interval between applications (days)	kg or L product/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	g or kg as/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	Water L/ha min/max		
18	FR	Currants (black, red, white), gooseberry, blueberry, redberry, canneberge, elder, mulberry, azarole, briar RIBNI, VACCO, RIBRU, SAMNI, MORNI, VACMA, ROSCN, CZCAS	F	Grey mold BOTRCI		BBCH 67-89	a) 4 b) 8	7	a) 5 b) 40	a) 4.25 b) 34	200 - 800	1	Acceptable
19	FR	Celery, fennel, rhubarb APUGV, FOEVU, RHERH	F	Powdery mildew ERY SHE		BBCH 10-49	a) 6 b) 6	7	a) 3 b) 18	a) 2.55 b) 15.3	200 - 1000	1	Acceptable
20	FR	Chicory (root production) CICIS	F	Powdery mildew ERYSSP		BBCH 10-49	a) 6 b) 6	7	a) 3 b) 18	a) 2.55 b) 15.3	200 - 1000	3	Acceptable
21	FR	Fig FIUCA	F	Grey mold BOTRCI		BBCH 67 - 89	a) 4 b) 4	7	a) 5 b) 20	a) 4.25 b) 17	600 - 1000	1	Acceptable
22	FR	Raspberry, blackberry RUBID, RUBFR, RUBCA	F	Grey mold BOTRCI		BBCH 67 - 89	a) 4 b) 8	7	a) 5 b) 40	a) 4.25 b) 34	200 - 800	1	Acceptable
23	FR	Lettuce, scarole, chicory, lamb's lettuce, rocket, other salads LACSA, CICE L, CICEC, VLLLO, ERUVE	F	Powdery mildew ERYSSP		BBCH 10-49	a) 4 b) 8	7	a) 3 b) 24	a) 2.55 b) 20.4	200 - 1000	1	Acceptable

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Use- No. *	Member state(s)	Crop and/or situation (crop destination / purpose of crop)	F, Fn, Fpn G, Gn, Gpn or I **	Pests or Group of pests controlled (additionally: developmental stages of the pest or pest group)	Application				Application rate			PHI (days)	Remarks: e.g. g safener/ synergist per ha
					Method / Kind	Timing / Growth stage of crop & season	Max. number a) per use b) per crop/ season	Min. interval between applications (days)	kg or L product/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	g or kg as/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	Water L/ha min/max		
24	FR	Legume vegetables (dry) VICFX, PHSVX, PIBSX, CIEAR, LENCU	F	Powdery mildew ERYSSP		BBCH 10- 85	a) 3 b) 3	7	a) 5 b) 15	a) 4.25 b) 12.75	200 - 1000	3	Acceptable
25	FR	Tobacco NIOTA	F	Powdery mildew ERYSSP		BBCH 10- 89	a) 6 b) 6	7	a) 4 b) 24	a) 3.4 b) 20.4	200 - 1000	1	Acceptable
26	FR	Legume vegetables, fresh (with pods) PIBSX, CNAGL, PHSVX, VICFX, CIDAF, VIGSI	F	Grey mold, sclerotinia BOTRSP, SCLESP		BBCH 10- 89	a) 3 b) 4	7	a) 5 b) 20	a) 4.25 b) 17	200 - 1000	1	Acceptable
27	FR	Cherry PRNCE	F	Witches' broom TAPHWI		BBCH 07- 79	a) 3 b) 5	7	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	1	Acceptable
28	FR	Head cabbage, Brussels sprouts, leafy cabbage, Chinese cabbage, flowering brassica, kohlrabi BRSOL, BRSOG, BRSOB, BRSOK, BRSOA, BRSPK, BRSOA	F	Powdery mildew ERYSCR, SPHRFU		BBCH 13- 49	a) 6 b) 6	7	a) 3 b) 18	a) 2.55 b) 15.3	200 - 1000	1	Acceptable
29	FR	Hazelnut CYLAV	F	Mold MONIFG		BBCH 59- 89	a) 3 b) 5	3	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	1	Acceptable
30	FR	Hazelnut CYLAV	F	Powdery mildew PHYLGU		BBCH 10 - 89	a) 5 b) 5	7	a) 5 b) 25	a) 4.25 b) 21.25	500-1500	1	Acceptable
31	FR	Asparagus ASPOF	F	Stemphylium PLEOHE, PLEOAL		BBCH 33- 96	a) 6 b) 6	7	a) 3 b) 18	a) 2.55 b) 15.3	400 - 800	1	Acceptable

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Use- No. *	Member state(s)	Crop and/or situation (crop destination / purpose of crop)	F, Fn, Fpn G, Gn, Gpn or I **	Pests or Group of pests controlled (additionally: developmental stages of the pest or pest group)	Application				Application rate			PHI (days)	Remarks: e.g. g safener/ synergist per ha
					Method / Kind	Timing / Growth stage of crop & season	Max. number a) per use b) per crop/ season	Min. interval between applications (days)	kg or L product/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	g or kg as/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	Water L/ha min/max		
32	FR	Beetroot BEAVD	F	Powdery mildew ERYSBE		BBCH 13- 49	a) 6 b) 6	7	a) 3 b) 18	a) 2.55 b) 15.3	200 - 600	3	Acceptable
33	FR	Garden cress LEPSA	F	Powdery mildew ERYSSP		BBCH 13- 49	a) 6 b) 6	7	a) 3 b) 18	a) 2.55 b) 15.3	200 - 600	1	Acceptable
34	FR	Watercress NAAOF	F	Powdery mildew ERYSSP		BBCH 13- 49	a) 6 b) 6	7	a) 3 b) 18	a) 2.55 b) 15.3	200 - 600	1	Acceptable
35	FR	Spinach, beet leaves, purslane (SPQOL, BEAMA, POROL	F	Powdery mildew ERYSBE		BBCH 13- 49	a) 6 b) 6	7	a) 3 b) 18	a) 2.55 b) 15.3	200 - 1000	1	Acceptable
36	FR	Onion, garlic, shallot, ornamental bulbs ALLCE, ALLSA, ALLAS	F	Stemphylium PLEOAL, STEMSP		BBCH 13- 49	a) 6 b) 6	7	a) 3 b) 18	a) 2.55 b) 15.3	200 - 1000	3	Acceptable
37	FR	Salsifi TROPS, SCVHI	F	Powdery mildew ERYSSP		BBCH 13- 49	a) 6 b) 6	7	a) 3 b) 18	a) 2.55 b) 15.3	200 - 1000	1	Acceptable
38	FR	Celeriac, parsnip, parsley root, horseradish, Jerusalem artichoke		Powdery mildew ERYSCI, ERYSHE, LEVETA		BBCH 13- 49	a) 6 b) 6	7	a) 3 b) 18	a) 2.55 b) 15.3	200 - 1000	1	Acceptable
Minor uses according to Article 51 (interzonal uses)													
39	FR	Lettuce, scarole, chicory, lamb's lettuce, rocket, other salads LACSA, CICEL, CICEC, VLLLO, ERUVE	G	Powdery mildew ERYSSP		BBCH 10- 49	a) 4 b) 8	7	a) 3 b) 24	a) 2.55 b) 20.4	200 - 1000	1	Acceptable

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Use- No. *	Member state(s)	Crop and/or situation (crop destination / purpose of crop)	F, Fn, Fpn G, Gn, Gpn or I **	Pests or Group of pests controlled (additionally: developmental stages of the pest or pest group)	Application				Application rate			PHI (days)	Remarks: e.g. g safener/ synergist per ha
					Method / Kind	Timing / Growth stage of crop & season	Max. number a) per use b) per crop/ season	Min. interval between applications (days)	kg or L product/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	g or kg as/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	Water L/ha min/max		
40	FR	Legume vegetables (dry) VICFX, PHSVX, PIBSX, CIEAR, LENCU	G	Powdery mildew ERYSSP		BBCH 10- 85	a) 3 b) 3	7	a) 5 b) 15	a) 4.25 b) 12.75	200 - 1000	1	Acceptable

Remarks table heading:

(a) e.g. wettable powder (WP), emulsifiable concentrate (EC), granule (GR)
 (b) Catalogue of pesticide formulation types and international coding system CropLife International Technical Monograph n°2, 6th Edition Revised May 2008
 (c) g/kg or g/l

(d) Select relevant
 (e) Use number(s) in accordance with the list of all intended GAPs in Part B, Section 0 should be given in column 1
 (f) No authorisation possible for uses where the line is highlighted in grey, Use should be crossed out when the notifier no longer supports this use.

Remarks columns:

1 Numeration necessary to allow references
 2 Use official codes/nomenclatures of EU Member States
 3 For crops, the EU and Codex classifications (both) should be used; when relevant, the use situation should be described (e.g. fumigation of a structure)
 4 F: professional field use, Fn: non-professional field use, Fpn: professional and non-professional field use, G: professional greenhouse use, Gn: non-professional greenhouse use, Gpn: professional and non-professional greenhouse use, I: indoor application
 5 Scientific names and EPPO-Codes of target pests/diseases/ weeds or, when relevant, the common names of the pest groups (e.g. biting and sucking insects, soil born insects, foliar fungi, weeds) and the developmental stages of the pests and pest groups at the moment of application must be named.
 6 Method, e.g. high volume spraying, low volume spraying, spreading, dusting, drench Kind, e.g. overall, broadcast, aerial spraying, row, individual plant, between the plants - type of equipment used must be indicated.

7 Growth stage at first and last treatment (BBCH Monograph, Growth Stages of Plants, 1997, Blackwell, ISBN 3-8263-3152-4), including where relevant, information on season at time of application
 8 The maximum number of application possible under practical conditions of use must be provided.
 9 Minimum interval (in days) between applications of the same product
 10 For specific uses other specifications might be possible, e.g.: g/m³ in case of fumigation of empty rooms. See also EPPO-Guideline PP 1/239 Dose expression for plant protection products.
 11 The dimension (g, kg) must be clearly specified. (Maximum) dose of a.s. per treatment (usually g, kg or L product/ha).
 12 If water volume range depends on application equipments (e.g. ULVA or LVA) it should be mentioned under "application: method/kind".
 13 PHI - minimum pre-harvest interval
 14 Remarks may include: Extent of use/economic importance/restrictions

3 RISK MANAGEMENT

3.1 Reasoned statement of the overall conclusions taken in accordance with the Uniform Principles

3.1.1 Physical and chemical properties

Not relevant for extension of authorisation according article 51.

3.1.2 Methods of analysis

3.1.2.1 Analytical method for the formulation

Not relevant for extension of authorisation according article 51.

3.1.2.2 Analytical methods for residues

Further data for this application are not necessary.

3.1.3 Mammalian Toxicology

The preparation is already registered in France. If used properly and according to the intended conditions of use, adverse health effects for operators, workers, bystanders and residents will not be expected.

For details of personal protective equipment for operators and workers, refer to the Decision of product authorisation.

3.1.4 Residues and Consumer Exposure

The plant protection product ARMICARB is composed of potassium hydrogen carbonate. This active substance is approved under Regulation (EC) No 1107/2009. Potassium hydrogen carbonate is also included in Annexe IV to 396/2005/EC regulation, which includes those active substances where no MRL are required.

There is no special risk mitigation necessary regarding consumer exposure.

3.1.5 Environmental fate and behaviour

According to previous risk assessments performed by Anses, no unacceptable risk for groundwater is expected. Similar mitigation measures as defined for previous risk assessment apply.

3.1.6 Ecotoxicology

According to previous risk assessments performed by Anses, no unacceptable risk for terrestrial and aquatic non-target organisms is expected. Similar mitigation measures as defined for previous risk assessment apply.

3.1.7 Efficacy

According to Article 51 of Regulation (EC) No 1107/2009, the efficacy assessment and the absence of any phytotoxicity risk on the crop is not necessary.

3.2 Conclusions arising from French assessment

Taking into account the above assessment, an authorisation can be granted as proposed in Appendix 1 – Copy of the product Decision.

3.3 Further information to permit a decision to be made or to support a review of the conditions and restrictions associated with the authorisation

No further information is required.

Appendix 1 – Copy of the French Decision



Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et aux demandes associées

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active hydrogénocarbonate de potassium et d'extension d'usage mineur et les données fournies en réponse aux demandes de post-autorisation du produit phytopharmaceutique **ARMICARB***

de la société DE SANGOSSE S.A.S.

enregistrées sous les n° 2022-0696, 2014-1333, 2024-0845 et 2022-2614

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 mai 2024, du 4 juillet 2024 et du 20 décembre 2024,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 24 février 2025 et le 7 mars 2025,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est renouvelée en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	ARMICARB APC-09CD PONDUCARB
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DE SANGOSSE S.A.S. Bonnell CS 10005 47480 PONT-DU-CASSE France
Formulation	Poudre soluble dans l'eau (SP)
Contenant	850 g/kg - hydrogénocarbonate de potassium
Numéro d'intrant	2100180
Numéro d'AMM	2110059
Fonction	Fongicide et régulateur de croissance
Gamme d'usage	Professionnel
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2037.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 24/03/2025

DocuSigned by:

AE281A955A42454
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Sacs multicouches en papier / polyéthylène basse densité	5 kg
Sacs multicouches en polyéthylène téréphtalate / polyéthylène basse densité	5 kg ; 10 kg

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12103201 Amandier*Trt Part.Aer.*Cloque(s)	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 03 et BBCH 75	3	5	-	-	Emploi possible
5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
12103202 Amandier*Trt Part.Aer.*Coryneum	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 07 et BBCH 79	3	5	-	-	Emploi possible
5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
12103203 Amandier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 59 et BBCH 89	3	5	-	-	Emploi possible
5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 3 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
12103204 Amandier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 79	3	5	-	-	Emploi possible
5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								

Liste des usages autorisés								
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12103205 Amandier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s) et polystigma	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 59 et BBCH 79	3	5	-	-	Emploi possible
14053204 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	Emploi possible
16103203 Artichaut*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 69	1	5	-	-	Emploi possible
16153203 Asperge*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	3 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 33 et BBCH 93	1	5	-	-	Emploi possible
16173204 Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 49	3	5	-	-	Non concerné

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16203201 Carotte*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 49	3	5	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
12153202 Cassissier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	5 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 87	1	5	-	-	Emploi possible
8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12153208 Cassissier*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
01123004 Céleri-branche*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49	1	5	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								
12203201 Cerisier*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.								

Liste des usages autorisés								
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12203204 Cerisier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 07 et BBCH 79	1	5	-	-	Emploi possible
	5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
12203208 Cerisier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s) et pourriture grise	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
	5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
01111010 Champignons*Trt Substrats*Induct. Mise à fruit	5 g/m²	2/an	-	1	-	-	-	Non concerné
	Uniquement en local fermé. Application uniquement à l'aide d'un automate. Intervalle minimum entre les applications : 3 jours.							
16353204 Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49	3	5	-	-	Non concerné
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
01114029 Choux*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 49	1	5	-	-	Non concerné
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							

Liste des usages autorisés								
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16463202 Cresson alenois*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	3 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 49	1	5	-	-	Non concerné
16473202 Cresson de fontaine*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	3 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 49	1	5	-	-	Non concerné
16323203 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	3 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
16753205 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	3 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
17403202 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	3 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	Emploi possible

Liste des usages autorisés								
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
01122011 Epinard*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 49	1	5	-	-	Non concerné
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
12303202 Figuier*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
16553205 Fraisier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	1	5	-	-	Emploi possible
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12353204 Framboisier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	5 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 87	1	5	-	-	Emploi possible
	8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12353205 Framboisier*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
	8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							

Liste des usages autorisés								
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12563202 Fruits à noyau*Trt Part.Aer.*Maladies de conservation	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 59 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
	Intervalle minimum entre les applications : 3 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
12564201 Fruits à noyau*Trt Prod. Réc.*Maladies de conservation	50 g/L	1/an	-	Non applicable		-	-	Non concerné
	Uniquement sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
12603203 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	5 kg/ha	5/an	entre les stades BBCH 07 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
	Intervalle minimum entre les applications : 8 jours.							
12803201 Grenadier*Trt Part.Aer.*Maladies de conservation	5 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 59 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
16573204 Haricots et Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	5	-	-	Emploi possible
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							

Liste des usages autorisés								
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
00516015 Haricots et pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
15353206 Houblon*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	5 kg/ha	5/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 89	3	5	-	-	Non concerné
	Intervalle minimum entre les applications : 8 jours.							
16603208 Laitue*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49	1	5	-	-	Non concerné
	Également autorisé sous abri. 4 applications maximum par cycle cultural, 2 cycles culturaux maximum dans l'année. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
00517115 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	4 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	3	5	-	-	Emploi possible
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							

Liste des usages autorisés								
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12403201 Noisetier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 59 et BBCH 89	3	5	-	-	Emploi possible
	5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 3 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
12403202 Noisetier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	5 kg/ha	5/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	5	-	-	Emploi possible
	5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
16053205 Oignon*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	3 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 49	3	5	-	-	Non concerné
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
12553232 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 07 et BBCH 79	3	5	-	-	Emploi possible
	5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							

Liste des usages autorisés								
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12553233 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 79 et BBCH 89	1	5	-	-	Non concerné
	5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 3 jours.							
12553208 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 89	3	5	-	-	Emploi possible
	5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
12553205 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 59 et BBCH 79	3	5	-	-	Emploi possible
	5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
16863203 Poivron*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
	Uniquement sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
10993211 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	Emploi possible
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages autorisés								
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
19993200 PPAMC*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques	3 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12653203 Prunier*Trt Part.Aer.*Cloque(s)	5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 07 et BBCH 79	3	5	-	-	Emploi possible
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 41 et BBCH 59	Non applicable	5	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car revendiqué dans la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché alors que non précédemment autorisé.							
16903201 Salsifis*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 49	3	5	-	-	Non concerné
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							

Liste des usages autorisés								
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15853201 Tabac*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	4 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 1100 et BBCH 9009	Non applicable	5	-	-	Emploi possible
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
16953206 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
	Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car revendiqué dans la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché alors que non précédemment autorisé.							
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	5 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
	8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	5 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 61 et BBCH 89	1	5	-	-	Emploi possible
	8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Agiter la bouillie et s'assurer de son homogénéité avant utilisation.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un automate

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique ou d'un atomiseur

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;



- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• **pendant l'application : contact intense avec la végétation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;



- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• **pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;



• **pendant l'application**

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ;

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures pour les usages en plein champ et 8 heures pour les applications en milieu fermé.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)

Pour les usages sur « amandier », « arbres et arbustes », « cassissier », « cerisier », « figuier », « fruits à noyau », « fruits à pépins », « grenadier », « houblon », « noisetier », « pêcher – abricotier », « prunier », respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages sur « artichaut », betterave potagère », carotte », « céleri-branche », « chicorées - production de racines », « chou », « cresson alenois », « cresson de fontaine », « cucurbitacées à peau comestible », « Cucurbitacées à peau non comestible », « cultures florales et plantes vertes », « épinard », « fraisier », « framboisier », « haricots et pois non écosés frais », « haricots et pois écosés frais », « laitue », « légumineuses potagères (sèches) », « oignon », « poivron », « porte graine - ppamc, florales et potagères », « PPAMC », « rosier », « salsifis », « tabac », « tomate – aubergine », « vigne », respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Le délai avant récolte est fixé à 1 ou 3 jours en fonction des pratiques agricoles sur les cultures et afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.



Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages en plein champ et sous abri ouvert au moment du traitement.

- Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives, selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 pour les usages caractérisés par « emploi possible ».

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision pendant une période de 6 mois.

Pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la composition intégrale figurant en annexe des conclusions de l'évaluation, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

- L'efficacité du produit étant variable et partielle, préciser les conditions optimales d'utilisation.

- Mettre en place des mesures permettant de limiter la formation d'un excès de mousse lors du remplissage de la cuve

Appendix 2 – Copy of the draft product label as proposed by the applicant

Proposition d'étiquette

Juin 2022



ARMICARB®

FONGICIDE MULTICULTURES*

* Cf. tableau des usages

RÉSERVÉ A UN USAGE EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNEL

Poudre Soluble dans l'eau (SP)

850 g/kg (85%) d'hydrogénocarbonate de potassium

Quantité nette : xx kg



Détenteur de l'AMM, distributeur :

DE SANGOSSE S.A.S

Bonnell - CS 10005

47480 Pont-du-Casse

Tél. : 05 53 69 36 30

www.desangosse.fr

® Marque déposée Church & Dwight - USA

N° de lot/date de fabrication : voir sur l'emballage

Code barre (code EAN) - 2D Datamatrix

Proposition d'étiquette

Juin 2022



ARMICARB

AMM n°2110059

Conseils de prudence :

P260 : Ne pas respirer les poussières.

P262 : Eviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

P280 : Porter des gants de protection et des vêtements de protection.

P501 : Eliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/nationales.

EUH401 Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 m par rapport aux points d'eau.

SPe3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Sous abri, peut porter atteinte à la faune auxiliaire. Eviter toute exposition inutile.

Délai de rentrée : 6 heures en plein champ et 8 heures en milieu fermé

EN CAS D'URGENCE

Composer le 15 ou le 112 ou contacter le centre anti poison le plus proche

Puis signaler vos symptômes au réseau Phyt'Attitude, N° Vert : 0 800 887 887
(appel gratuit depuis un poste fixe).

PREMIERS SOINS

S'éloigner de la zone dangereuse.

En cas de contact cutané : Enlever les vêtements contaminés. Laver les parties exposées à l'eau.

En cas de projection dans les yeux : Enlever les lentilles de contact si nécessaire. Rincer immédiatement avec de l'eau claire avec une faible pression et si possible tiède, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures

En cas d'inhalation : Emmener la personne à l'air libre loin de la source d'exposition. Adapter le traitement aux symptômes.

En cas d'ingestion : NE PAS faire vomir après ingestion. Si la personne est consciente, donner à boire.

Dans tous les cas, si les symptômes persistent ou en cas de malaise, consulter un médecin et lui présenter l'étiquette et/ou la fiche de données de sécurité.

En cas d'intoxication animale, contactez votre vétérinaire.

Fiche de données de sécurité disponible sur : www.quickfds.com

Proposition d'étiquette

Jun 2022



DESCRIPTIF DU PRODUIT ET MODE D'ACTION

Le mode d'action de l'hydrogénocarbonate de potassium (ou bicarbonate de potassium) est lié à la perturbation du pH, de la pression osmotique et de l'équilibre ion bicarbonate/ion carbonate des champignons sensibles. Il agit par contact et inhibe le développement des hyphes mycéliens et des spores (action préventive et curative). Son mode d'action multi sites rend les risques d'apparition de résistance peu probables.

- **Tableau des usages autorisés**

Pour un traitement des parties aériennes :

Cultures	Cible	Dose maximum d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application / conditions d'emploi	Délais avant récolte (DAR)	Zone non traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée / arthropodes non cibles (mètres)	Intervalle entre les applications
Melon, pastèque, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible (également autorisé sous abri)	Oïdium	3 kg/ha	8 / an	BBCH10 à BBCH 89	1 jour	5	5	7 jours
Concombre, courgette, cornichon et autres cucurbitacées à peau comestible (également autorisé sous abri)	Oïdium	3 kg/ha	8 / an	BBCH10 à BBCH 89	1 jour	5	5	7 jours
Poivron, piment (également autorisé sous abri)	Oïdium	3 kg/ha	8 / an	BBCH10 à BBCH 89	1 jour	5	5	7 jours
Tomate, aubergine (également autorisé sous abri)	Oïdium	3 kg/ha	8 / an	BBCH10 à BBCH89	1 jour	5	5	7 jours
Cultures florales et plantes vertes (également autorisé sous abri)	Oïdium	3 kg/ha	6 / an	BBCH10 à BBCH89	-	5	5	7 jours
Rosier (également autorisé sous abri)	Oïdium	5 kg/ha	6 / an	BBCH41 à BBCH49 pour applications sur feuilles BBCH51 à BBCH59 pour applications sur bouton floral	-	5	5	7 jours
Arbres et arbustes (également autorisé sous abri)	Oïdium	5 kg/ha	6 / an	BBCH10 à BBCH89	-	5	5	7 jours
Fraisier (également autorisé sous abri)	Oïdium	3 kg/ha	8 / an	BBCH10 à BBCH85	1 jour	5	5	7 jours

Proposition d'étiquette

Juin 2022



PPAMC (également autorisé sous abri)	Oïdium	3 kg/ha	8 / an	BBCH10 à BBCH89	-	5	5	7 jours
Porte graine. Potagères, PPAMC et florales (également autorisé sous abri)	Oïdium	3 kg/ha	8 / an	BBCH10 à BBCH89	-	5	5	7 jours
Framboisier, mûrier	Oïdium	5 kg/ha	8 / an	BBCH10 à BBCH87	1 jour	5	5	7 jours
Cassisier, myrtillier, groseillier	Oïdium	5 kg/ha	8 / an	BBCH10 à BBCH87	1 jour	5	5	7 jours
Houblon	Oïdium	5 kg/ha	5 / an et par cycle cultural	BBCH31 à BBCH 89	3 jours	5	5	8-14 jours
Pommier, poirier, nashi, néflier, pommette	Tavelure	5 kg/ha	5 / an	BBCH07 à BBCH 89	1 jour	5	5	8 jours
Pêcher, abricotier, nectarinier	Monilioses	5 kg/ha	3 / an	BBCH79 à BBCH89	1 jour	5	5	3 jours
Vigne	Oïdium	5 kg/ha	8 / an	BBCH12 à BBCH89	1 jour	5	5	7 jours
	Pourriture grise	5 kg/ha	8 / an	BBCH81 à BBCH89	1 jour	5	5	7 jours

Pour les usages mentionnés ci-dessous, les extensions d'autorisation ont été obtenues dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009 (extension des autorisations de mise en marché pour les utilisations mineures). L'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité. Au regard des données à sa disposition, DE SANGOSSE décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

Cultures	Cible	Dose max	Nombre max d'applications	Stade d'application / conditions d'emploi	Délais avant récolte (DAR)	Zone non traitée aquatique (mètres)	Zone Non traitée arthropodes non cibles (mètres)	Intervalle entre les applications
Artichaut, cardon (également autorisé sous abri)	Oïdium	3 kg/ha	8 / an	BBCH10 à BBCH 89	1 jour	5	5	7 jours
Champignons Application uniquement à l'aide d'un automate	Induction de la mise à fruit	5 g/m ²	2/cycle cultural	-	3 jours	-	-	3 jours
Grenadier	Maladies de conservation	5 kg/ha	8 / an	BBCH59 à BBCH89	1 jour	5	5	7 jours
Prunier	Cloque	5 kg/ha	3 / an	BBCH07 à BBCH79	1 jour	5	5	7 jours
Pêcher, abricotier, nectarinier	Coryneum et polystigma	5 kg/ha	3 / an	BBCH07 à BBCH79	1 jour	5	5	7 jours
Pêcher, abricotier, nectarinier	Tavelure	5 kg/ha	3 / an	BBCH59 à BBCH79	1 jour	5	5	7 jours
Pêcher, abricotier, nectarinier	Rouille	5 kg/ha	3 / an	BBCH89 à BBCH89	1 jour	5	5	7 jours
Cerisier	Moniliose	5 kg/ha	3 / an	BBCH53 à BBCH89	1 jour	5	5	3 jours
Cerisier	Coryneum et polystigma	5 kg/ha	3 / an	BBCH07 à BBCH79	1 jour	5	5	7 jours

Proposition d'étiquette

Juin 2022



Cerisier	Anthracoïse	5 kg/ha	3 / an	BBCH89 à BBCH89	1 jour	5	5	7 jours
Cerisier	Taphrina	5 kg/ha	3 / an	BBCH07 à BBCH79	1 jour	5	5	7 jours
Cassissier, myrtillier, groseillier	Pourriture grise	5 kg/ha	4/an	BBCH87 à BBCH89	1 jour	5	5	7 jours
Framboisier, mûrier	Pourriture grise	5 kg/ha	4 / an	BBCH87 à BBCH89	1 jour	5	5	7 jours
Figuier	Pourriture grise	5 kg/ha	4 / an	BBCH87 à BBCH89	1 jour	5	5	7 jours
Noisetier	Oïdium	5 kg/ha	5 / an	BBCH10 à BBCH89	1 jour	5	5	7 jours
Noisetier	Moniliose	5 kg/ha	3 / an	BBCH59 à BBCH89	1 jour	5	5	3 jours
Amandier	Cloque	5 kg/ha	3 / an	BBCH03 à BBCH75	1 jour	5	5	7 jours
Amandier	Coryneum	5 kg/ha	3 / an	BBCH07 à BBCH79	1 jour	5	5	7 jours
Amandier	Moniliose	5 kg/ha	3 / an	BBCH59 à BBCH89	1 jour	5	5	3 jours
Amandier	Rouille	5 kg/ha	3 / an	BBCH89 à BBCH79	1 jour	5	5	7 jours
Amandier	Tavelure et polystigma	5 kg/ha	3 / an	BBCH59 à BBCH79	1 jour	5	5	7 jours
Fruits à noyau : pêcher, abricotier, cerisier, prunier, nectarinier, mirabellier	Maladies de conservation (traitement des parties aériennes)	5 kg/ha	3 / an	BBCH59 à BBCH89	1 jour	5	5	3 jours
Fruits à noyau : pêcher, abricotier, cerisier, prunier, nectarinier, mirabellier	Maladies de conservation (traitement des produits récoltés)	5%	1	BBCH99	1 jour	5	5	-
Tabac	Oïdium	4 kg/ha	6 / an	BBCH10 à BBCH89	1 jour	5	5	7 jours
Légumineuses potagères sèches (fève sèche, haricot sec, pois sec, pois chiche, lentille sèche)	Oïdium	5 kg/ha	3 / an	BBCH10 à BBCH85	1 jour	5	5	7 jours
Haricots et pois écosés frais (pois écosés frais, pois sabre, flageolet, fève)	Oïdium	5 kg/ha	3 / an	BBCH10 à BBCH89	1 jour	5	5	7 jours
Haricots et pois non écosés frais (haricot vert, pois mange tout, haricot filet, haricot d'Espagne, haricot à couper, dolique, fève de soja)	Oïdium	5 kg/an	3 / an	BBCH10 à BBCH89	1 jour	5	5	7 jours
Haricots et pois non écosés frais (haricot vert, pois mange tout, haricot filet, haricot d'Espagne, haricot à couper, dolique, fève de soja)	Pourriture grise et sclérotiniose	5 kg/an	3 / an	BBCH10 à BBCH89	1 jour	5	5	7 jours
Céleri branche, fenouil, rhubarbe	Oïdium	3 kg/an	6 / an	BBCH10 à BBCH49	1 jour	5	5	7 jours

Proposition d'étiquette

Juin 2022



Chicorées (production de racines)	Oïdium	3 kg/an	6 / an	BBCH10 à BBCH49	1 jour	5	5	7 jours
Laitue, chicorée scarole, chicorée frisée, mâche, roquette et autres salades	Oïdium	3 kg/an	8 / an	BBCH10 à BBCH49	1 jour	5	5	7 jours
Epinard, feuilles de bettes, pourpier	Oïdium	3 kg/ha	6 / an	BBCH13 à BBCH49	1 jour	5	5	7 jours
Cresson alenois	Oïdium	3 kg/ha	6 / an	BBCH13 à BBCH49	1 jour	5	5	7 jours
Cresson des fontaines	Oïdium	3 kg/ha	6 / an	BBCH13 à BBCH49	1 jour	5	5	7 jours
Choux à inflorescence, chou-feuille, chou pommé, choux raves	Oïdium	3 kg/ha	6 / an	BBCH13 à BBCH49	1 jour	5	5	7 jours
Asperge	Maladies des tâches brunes	3 kg/an	6 / an	BBCH33 à BBCH93	1 jour	5	5	7 jours
Betterave potagère	Oïdium	3 kg/an	6 / an	BBCH13 à BBCH49	1 jour	5	5	7 jours
Salsifis, scorsonère	Oïdium	3 kg/an	6 / an	BBCH13 à BBCH49	1 jour	5	5	7 jours
Oignon, ail, échalote et bulbes ornementaux	Maladies des tâches brunes (Uniquement contre la stemphyliose)	3 kg/an	6 / an	BBCH13 à BBCH49	1 jour	5	5	7 jours
Céleri rave, panais, raifort, topinambour, persil à grosse racine	Oïdium	3 kg/an	6 / an	BBCH13 à BBCH49	1 jour	5	5	7 jours

DE SANGOSSE ne préconise l'utilisation de ce produit que sur les cultures et cibles mentionnées ci-dessus et, à ce titre, décline toute responsabilité concernant son utilisation aux autres usages prévus par le catalogue des usages en vigueur.

L'hydrogénocarbonate de potassium est inscrit à l'annexe IV du règlement CE 396/2005 qui regroupe les substances pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de limites maximales de résidus (LMR).

RECOMMANDATIONS D'EMPLOI

- **Conditions d'application**

Cassissier, Groseillier, Fraisier, Framboisier, Mûrier, Concombre, Courgette, Cornichon, Tomate, Aubergine, Poivron, Piment :

Appliquer ARMICARB® seul à 3 kg/ha en préventif puis alterner avec une autre spécialité autorisée pour cet usage tous les 7 à 8 jours. ARMICARB® est une spécialité de contact : une couverture complète de la végétation (face supérieure et inférieure des feuilles) est indispensable. Veiller toutefois à arrêter la pulvérisation juste avant le point de ruissellement.

Volumes de pulvérisation recommandés :

- Fraise : 600 L/ha minimum
- Framboisier, cassissier, mûrier, groseillier : 250 à 500 L/ha
- Courgette : 300 L/ha minimum
- Concombre, cornichon : 500 L/ha minimum

Proposition d'étiquette

Juin 2022



- Tomate, aubergine, poivron, piment : 500 L/ha minimum

Melon, pastèque, potiron :

ARMICARB® s'utilise à 3kg/ha en association avec une spécialité à base de soufre mouillable. Nous conseillons d'alterner avec d'autres spécialités autorisées sur cet usage.

Intervalle minimum entre 2 applications : 7 j

Volume de pulvérisation recommandé 600 L/ha.

Artichaut, cardon :

ARMICARB® s'utilise seul à 3kg/ha en applications préventives ou stoppantes.

Nous conseillons d'alterner avec d'autre spécialités autorisées sur cette usage.

Intervalle minimum entre 2 applications : 7 j

Volume de pulvérisation à adapter en fonction du volume de la végétation.

Pommier, poirier, nashi, pommette, néflier :

ARMICARB® s'utilise à 3 kg/ha + spécialité à base de 80% de soufre mouillable à 3 kg/ha, en applications préventives ou stoppantes le plus tôt possible après la contamination dans un délai maximum de 320°H. Nous conseillons d'alterner avec d'autres spécialités autorisées sur cet usage. Si toutefois 2 applications successives sont faites, respecter un intervalle entre ces 2 applications : 8 jours. ARMICARB® est conseillé pour lutter contre les contaminations primaires de tavelure. Il est recommandé de ne pas utiliser ARMICARB® entre le stade BBCH57 (premiers boutons roses) et BBCH71 (diamètre des fruits jusque 10 mm). Utilisé dans les deux mois avant récolte, l'application d'ARMICARB® peut provoquer un rougissement des lenticelles des pommes ; nous déconseillons de ce fait son application sur les contaminations secondaires. Spécialité de contact, ajuster le volume de bouillie afin de couvrir au mieux le végétal. Volume de pulvérisation recommandé : 400 à 1000 L/ha.

Pêcher, Abricotier, Nectarinier :

ARMICARB® s'emploie seul à 5 kg/ha en traitement préventif aux attaques de monilioses des fruits, du stade BBCH79 (90% du diamètre final des fruits atteint) au stade BBCH 89 (fruits à maturité gustative et commerciale). ARMICARB® est utilisable en vergers conventionnels, comme en Agriculture Biologique, jusqu'à 3 applications/ha. Respecter un intervalle de 3 jours entre 2 applications. Spécialité de contact, ajuster le volume de bouillie au volume de végétation pour protéger efficacement. Privilégier le principe d'alternance des familles chimiques. Volume de pulvérisation recommandé : 500 l/ha.

Vigne

- *Oidium* :

ARMICARB® est préconisé à partir du stade 3-4 feuilles

- en stratégie préventive : 3 kg/ha + spécialité à base de 80% de soufre mouillable à 2 kg/ha

- en stratégie stop : 3 kg/ha + spécialité à base de 80% de soufre mouillable de 3 à 6 kg/ha

Durée de protection : 7 à 10 jours.

À partir de la floraison : application sur raisin de cuve uniquement.

Proposition d'étiquette

Juin 2022



Positionner le traitement lorsque les conditions sont favorables à l'efficacité et à la bonne sélectivité d'ARMICARB®. Volume de pulvérisation recommandé : 200 L/ha minimum en plein (sur l'ensemble de la végétation)

- *Pourriture grise :*

1 à 2 traitement(s) en prévention de conditions favorables au botrytis. ARMICARB® est préconisé à 3kg/ha avec une application dirigée vers les grappes de début fermeture de grappe jusqu'à 1 semaine avant récolte (ce délai est techniquement favorable à l'efficacité). NB : en production conventionnelle, cette solution est complémentaire à une spécialité de synthèse anti-botrytis positionnée avant fin fermeture grappe.

Volume de pulvérisation recommandé en vigne : 200 L/ha minimum en dirigé sur grappes.

Traiter sur des vignes en bon état végétatif, non stressées.

Houblon :

ARMICARB® s'utilise à 5 kg/ha entre les stades BBCH31 et BBCH89 ; jusqu'à 5 applications/ha/an au maximum 3 jours avant la récolte.

Arbres et Arbustes :

Appliquer préventivement puis alterner avec une autre spécialité autorisée pour cet usage tous les 7 à 8 jours. ARMICARB® est une spécialité de contact : une couverture complète de la végétation est indispensable. Volume de pulvérisation recommandé : 1000 L/ha

Rosier :

La dose recommandée est de 3kg/ha pour un volume de bouillie de 1000L/ha. Intervenir entre les stades BBCH 41-49 pour des applications sur feuilles et/ou entre les stades BBCH 51-59 pour des applications sur bouton floral. Appliquer préventivement et alterner avec une autre spécialité autorisée sur cet usage tous les 7 à 8 jours. Volume de pulvérisation recommandé : 1500 L/ha.

Cultures florales et plantes vertes :

ARMICARB® est recommandé à 3kg/ha, en alternance avec d'autres fongicides homologués sur ces usages ; maximum 6 applications/ha/an. Respecter un intervalle de 7 jours entre 2 applications. Pour une efficacité optimale, une couverture complète de la végétation (faces supérieure et inférieure des feuilles) est nécessaire. Volume de pulvérisation recommandé : 500 L/ha minimum

PPAMC :

ARMICARB® est recommandé à 3 kg/ha, en alternance avec d'autres fongicides homologués sur ces usages ; maximum 8 applications/ha/an. Pour une efficacité optimale, assurer une couverture complète de la végétation. Volume de pulvérisation recommandé : 500 L/ha minimum.

Porte graine. Potagères, PPAMC et florales :

Avant toute utilisation, contacter le service technique de la FNAMS : 02 41 80 91 00 - afin de préciser les recommandations d'emploi et conditions d'utilisation d'ARMICARB® pour ces usages.

Proposition d'étiquette

Juin 2022



• Précautions d'emploi

Une pluie supérieure à 20 mm entraîne une baisse d'efficacité en lien avec un lessivage partiel de la spécialité.

Dans cette situation, ré-intervenir sur la culture avec ARMICARB[®] ou une autre spécialité.

Des symptômes de phytotoxicité tels que décoloration ou brûlure du feuillage, épaissement ou chutes des feuilles, rugosité sur fruits, peuvent apparaître dans les conditions suivantes : températures élevées (> 30°C) suivies de fort ensoleillement /accumulation d'ARMICARB[®] liée à l'absence de précipitation entre plusieurs applications d'ARMICARB[®], suivie d'une pluie/conditions climatiques peu poussantes - longues périodes de températures moyennes inférieures à 12° C /cuticule fragilisée.

Pour l'usage botrytis sur vigne, l'emploi de la préparation ARMICARB[®] peut provoquer une disparition de la pruine et des symptômes de rugosité d'intensité faible à modérée sur les grains sans conséquence sur la vinification. Cette spécialité n'est pas recommandée sur raisins de table en post floraison.

Pour limiter les risques de phytotoxicité :

Respecter les volumes de bouillie minimum préconisés. La concentration en ARMICARB[®] dans la bouillie phytosanitaire ne doit pas dépasser 2%.

• Mélanges extemporanés

Les mélanges extemporanés doivent être mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur. Ne pas mélanger avec les produits ou types de produits suivants dans la bouillie de pulvérisation :

- formulations de type concentré émulsionnable (EC)
- produits acides
- Éviter les associations avec oxychlorure et oxyde cuivreux (sauf sur houblon). Une association avec des spécialités à base d'hydroxyde de cuivre ou de sulfate de cuivre (formulation Bouillie Bordelaise) est quant à elle possible.

De manière générale, il est déconseillé d'ajouter des produits susceptibles de faire varier le pH de la bouillie d'ARMICARB[®].

En cas d'association avec des engrais foliaires, s'assurer de la compatibilité physique et biologique avant application

• Préparation de la bouillie

Remplir la cuve du pulvérisateur d'eau aux trois quarts et mettre l'agitation en marche. Ajouter la quantité d'ARMICARB[®] nécessaire, puis compléter avec le volume d'eau nécessaire en maintenant l'agitation.

Il est conseillé de verser ARMICARB[®] très lentement dans la cuve, ou de le pré-diluer et de le verser en fin de remplissage en respectant une concentration maximum de 15% pour que la pré-dilution soit efficace.

Appliquer immédiatement en maintenant l'agitation en marche pendant le traitement.

Pour l'usage sur champignon : maintenir l'agitation pendant l'application pour des concentrations d'usages supérieures à 2,5 %.

PREVENTION ET GESTION DE LA RESISTANCE

L'utilisation répétée, sur une même parcelle, de préparations à base de substances actives de la même famille chimique ou ayant le même mode d'action, peut conduire à l'apparition d'organismes résistants. Pour réduire ce risque, l'utilisateur doit raisonner en premier lieu les pratiques

Proposition d'étiquette

Juin 2022



agronomiques et respecter les conditions d'emploi du produit. Il est conseillé d'alterner ou d'associer, sur une même parcelle, des préparations à base de substances actives de familles chimiques différentes ou à modes d'action différents, tant au cours d'une saison culturale que dans la rotation. En dépit du respect de ces règles, on ne peut pas exclure une altération de l'efficacité de cette préparation liée à ces phénomènes de résistance. De ce fait, DE SANGOSSE S.A.S décline toute responsabilité quant à d'éventuelles conséquences qui pourraient être dues à de telles résistances.

MISE EN ŒUVRE REGLEMENTAIRE ET BONNES PRATIQUES

- **Stockage du produit**

Conserver le produit uniquement dans son emballage d'origine, dans un local phytopharmaceutique conforme à la réglementation en vigueur. Stocker à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Conserver hors de la portée des enfants et des personnes non autorisées.

ARMICARB® est fortement hygroscopique, et peut cristalliser au stockage. Pour contrôler l'effet de l'humidité, éviter le stockage sur le sol. En cas de cristallisation, il peut être nécessaire d'effriter le produit cristallisé, avant de préparer la bouillie, afin de faciliter sa dilution dans l'eau. La cristallisation du produit n'affecte pas la teneur en substance active ni l'efficacité du produit, une fois dilué. Stocker à l'abri du gel et de la chaleur.

- **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Se laver les mains après toute manipulation/utilisation/intervention dans une parcelle préalablement traitée. Ne pas manger, boire, téléphoner ou fumer lors de l'utilisation du produit.

PROTECTION DES OPERATEURS :

1- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos :

- **PENDANT LE MELANGE/CHARGEMENT**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),
- Combinaison de protection de catégorie III type 4.

- **PENDANT L'APPLICATION**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche,
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3.

- **PENDANT LE NETTOYAGE DU MATERIEL DE PULVERISATION**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

2- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un automate :

- **PENDANT LE MELANGE/CHARGEMENT**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application).

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1,
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Proposition d'étiquette

Juin 2022



• PENDANT L'APPLICATION

- aucun contact avec le produit pendant la phase d'application

• PENDANT LE NETTOYAGE DU MATERIEL DE PULVERISATION

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application);

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1,
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

3- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe ou à jets portés :

• PENDANT LE MELANGE/CHARGEMENT

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1,
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

• PENDANT L'APPLICATION

- Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1,
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NEN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine,

- Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1,
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NEN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• PENDANT LE NETTOYAGE DU MATERIEL DE PULVERISATION

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1,
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

4- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique ou d'une lance:

• PENDANT LE MELANGE/CHARGEMENT

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application).

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1,
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Proposition d'étiquette

Juin 2022



• **PENDANT L'APPLICATION** : sans contact intense avec la végétation

- *Culture basse (< 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1,
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3.

- *Culture haute (> 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche,
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3.

• **PENDANT LE NETTOYAGE DU MATERIEL DE PULVERISATION**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1,
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

PROTECTION DES TRAVAILLEURS :

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1, et en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Rapporter les équipements de protection individuelle (EPI) usagés dans un sac translucide, à votre distributeur partenaire ECO EPI ou faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination de produits dangereux.

• **Nettoyage du pulvérisateur et gestion des fonds de cuve**

A la fin de la période d'application du produit, l'intégralité de l'appareil (cuve, rampe, circuit, buses...) doit être rincée à l'eau claire. Le rinçage du pulvérisateur, l'épandage ou la vidange du fond de cuve et l'élimination des effluents doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

• **Elimination du produit, de l'emballage**

RÉEMPLOI DE L'EMBALLAGE INTERDIT



Apporter les emballages vidés et pliés à votre distributeur partenaire d'A.D.I.VALOR ou à un autre service de collecte spécifique.

Pour l'élimination des produits non utilisables, conserver le produit dans son emballage d'origine. Interroger votre distributeur partenaire d'A.D.I.VALOR ou faites appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux.

• **En cas de déversement accidentel**

Se protéger (EPI) et sécuriser la zone.

Prévenir les pompiers (18 ou 112) en cas de danger immédiat pour l'environnement que vous ne pouvez gérer avec vos propres moyens.

Collecter tout ce qui a pu être en contact avec le produit, terre souillée incluse.

Proposition d'étiquette

Juin 2022



Nettoyer le site et le matériel utilisé, en prenant soin de confiner les effluents générés par l'opération de nettoyage. Les éliminer selon la réglementation en vigueur.

AVERTISSEMENT

Toute reproduction totale ou partielle de cette étiquette est interdite.

Respecter les usages, doses, conditions et précautions d'emploi mentionnés sur l'emballage. Ils ont été déterminés en fonction des caractéristiques du produit et des applications pour lesquelles il est préconisé. Conduire sur ces bases, la culture et les traitements selon la bonne pratique agricole en tenant compte, sous la responsabilité de l'utilisateur, de tous les facteurs particuliers concernant votre exploitation, tels que la nature du sol, les conditions météorologiques, les méthodes culturales, les variétés végétales, la résistance des espèces...

Le fabricant garantit la qualité du produit vendu dans son emballage d'origine et stocké selon les conditions préconisées, ainsi que sa conformité à l'Autorisation de Mise sur le Marché délivrée par les Autorités Compétentes françaises. Pour les denrées issues de cultures protégées avec cette spécialité et destinées à l'exportation, il est de la responsabilité de l'exportateur de s'assurer de la conformité avec la réglementation en vigueur dans le pays importateur.